



PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Avant l'examen des affaires courantes, le président fait la déclaration suivante :

Avant l'examen des affaires courantes, j'aimerais clarifier les propos que j'ai tenus la dernière fois que l'Assemblée s'est réunie, le 17 octobre 2024. Ce jour-là, j'ai communiqué aux députés avoir remarqué que le chahut des dernières semaines avait crû en méchanceté.

J'aimerais être aussi clair que possible à ce sujet pour que tous les députés comprennent bien ce que je dis. Si vous aviez l'impression que mes commentaires du 17 octobre ne s'adressaient qu'à un côté de l'Assemblée, vous faites erreur. Si l'un ou l'autre côté de l'Assemblée pense que mes préoccupations par rapport au décorum ne concernent que l'autre côté de l'Assemblée, permettez-moi de corriger cette perception.

J'ai remarqué un changement de ton dans le chahut provenant des deux côtés de l'Assemblée et je crois que cela doit cesser. Je suis particulièrement préoccupé par le chahut qui revêt la forme d'attaques personnelles ou d'insultes puisque je crois que ce comportement n'est pas digne du privilège qui nous a été accordé par la population manitobaine de la représenter en ce lieu.

Avant d'entamer nos délibérations aujourd'hui, je vous encourage tous à tenir compte de ce conseil et à porter attention à votre langage à l'Assemblée. Comme je l'ai déjà mentionné, le chahut ne me préoccupe pas tant qu'il reste poli, mais je m'inquiète lorsqu'il devient méchant; par conséquent, sachez que je serai à l'écoute.

Je vous remercie.

M. GUENTER, *président du Comité permanent des comptes publics*, présente le troisième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 23 octobre 2024 à 13 heures, dans l'enceinte de l'Assemblée.

Questions à l'étude

- Le rapport du vérificateur général intitulé « Enquête sur l'Office de protection des personnes recevant des soins » et daté du mois de juillet 2023;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Déploiement des vaccins contre la COVID-19 au Manitoba » et daté du mois d'avril 2023.

Composition du Comité :

- M. BRAR
- M^{me} CHEN
- M^{me} DELA CRUZ
- M. DEVGAN
- M. GUENTER (président)
- M^{me} KENNEDY
- M^{me} LAMOUREUX
- M. MALOWAY (vice-président)
- M. NESBITT
- M. SANDHU
- M^{me} STONE

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. BEREZA remplace M^{me} STONE;
- M. KING remplace M. NESBITT.

Personnes étant intervenues :

- M. Tyson Shtykalo, *vérificateur général du Manitoba*;
- Ministre ASAGWARA, *ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée*;
- Scott Sinclair, *sous-ministre de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée*.

Rapports étudiés et adoptés :

Le Comité a examiné les rapports indiqués ci-après et les a adoptés sans modifications :

- Le rapport du vérificateur général intitulé « Enquête sur l'Office de protection des personnes recevant des soins » et daté du mois de juillet 2023;
- le rapport du vérificateur général intitulé « Déploiement des vaccins contre la COVID-19 au Manitoba » et daté du mois d'avril 2023.

Sur la motion de M. GUENTER, le rapport du Comité est déposé.

Le président dépose le rapport annuel d'Élections Manitoba pour l'année se terminant le 31 décembre 2023, y compris le rapport sur la tenue de la 43^e élection générale provinciale et daté du 18 octobre 2024.

(Document parlementaire n° 187)

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M^{mes} LATHLIN et STONE, M. MALOWAY, M^{me} BYRAM ainsi que M. le *ministre* MOSES font des déclarations de député.

L'Assemblée permet le retour au dépôt de rapports.

Le président dépose la proposition d'Élections Manitoba visant la modification du déroulement du vote : « Votez n'importe où dans votre circonscription électorale le jour du scrutin » et datée du mois d'octobre 2024.

(Document parlementaire n° 188)

L'Assemblée convient de ne pas tenir compte de l'heure jusqu'à ce que les affaires qui suivent soient terminées :

1. l'examen par le comité plénier du projet de loi 37 — *Loi d'exécution du budget de 2024 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2024* — et son rapport à l'Assemblée;
 2. la deuxième lecture du projet de loi 39 — *Loi sur la réglementation des armes à lame longue/The Long-Bladed Weapon Control Act*;
 3. le renvoi en comité du projet de loi 39 — *Loi sur la réglementation des armes à lame longue/The Long-Bladed Weapon Control Act*.
-

L'Assemblée se forme en comité plénier.

Le comité plénier examine le projet de loi 37 — *Loi d'exécution du budget de 2024 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2024* — et adopte les amendements suivants :

L'amendement qui suit de M. le *ministre* SALA a été adopté à la suite d'un vote consigné (30 contre 17) :

Il est proposé que le paragraphe 89(3) figurant à l'article 4 de l'annexe D du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Prise en compte des services essentiels

89(3) Il est interdit au syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève des employés, à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out des employés et aux employés compris dans une unité de faire la grève, sauf dans les cas suivants :

- a) l'employeur et l'agent négociateur des employés ont décidé, en application du paragraphe 94.3(1.1), qu'il n'est pas nécessaire de conclure l'entente de services essentiels visée au paragraphe 94.3(2) et une copie de la décision a été déposée auprès de la Commission;
- b) l'employeur et l'agent négociateur des employés ont conclu une entente de services essentiels conformément au paragraphe 94.3(2) et une copie en a été déposée auprès de la Commission;
- c) les parties n'ont pas conclu l'entente de services essentiels visée au paragraphe 94.3(2) et l'employeur et l'agent négociateur sont assujettis à une décision rendue :
 - (i) soit par la Commission en application du paragraphe 94.3(6),
 - (ii) soit par un arbitre en application du paragraphe 94.3(10.2) et une copie de la décision a été déposée auprès de la Commission.

L'amendement qui suit de M. le *ministre* SALA a été adopté à la majorité :

Il est proposé que le paragraphe 93.1(3) figurant à l'article 5 de l'annexe D du projet de loi soit amendé par adjonction, après « nouvel avis », de « visé au présent article ».

L'amendement qui suit de M. le *ministre* SALA a été adopté à la suite d'un vote consigné (30 contre 18) :

Il est proposé que l'article 6 de l'annexe D du projet de loi soit amendé :

a) par adjonction de ce qui suit :

Interdiction d'utiliser les services d'employés de l'unité de négociation

94.1(2.1) Pendant un lock-out ou une grève licite où il est prévu que l'ensemble des employés de l'unité de négociation cessent de travailler, il est interdit à l'employeur et à son représentant d'utiliser les services d'un employé de cette unité à d'autres fins que celles prévues aux articles 94.2 et 94.4.

b) dans le paragraphe 94.1(5), par substitution, à « paragraphes (1), (2) ou (3) », de « paragraphes (1) à (3) »;

c) dans les paragraphes 94.2(1) et (2), par substitution, à « au paragraphe 94.1(1), (2) ou (3) », de « aux paragraphes 94.1(1) à (3) ».

L'amendement qui suit de M. le *ministre* SALA a été adopté à la majorité :

Il est proposé que l'article 6 de l'annexe D du projet de loi soit amendé :

a) par adjonction de ce qui suit :

Établissement de la nécessité de conclure une entente de services essentiels

94.3(1.1) Les parties à une convention collective doivent, au plus tard 180 jours avant son expiration :

- a) décider de la nécessité, advenant un lock-out ou une grève licite, de maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens pour assurer le respect du paragraphe (1);
- b) consigner cette décision par écrit;
- c) déposer une copie de la décision auprès de la Commission;
- d) à la demande du ministre, lui remettre une copie de la décision.

La copie déposée de la décision vaut ordonnance de la Commission.

Lignes directrices

94.3(1.2) Il demeure entendu que la Commission peut formuler des lignes directrices visant à aider les parties à décider de la nécessité de conclure une entente de services essentiels.

En cas d'incapacité à décider de la nécessité d'une entente

94.3(1.3) Le ministre ou l'une ou l'autre partie peut présenter une demande à la Commission dans les cas suivants :

- a) les parties ont omis de déposer leur décision dans le délai prévu au paragraphe (1.1);
- b) les parties ont conclu qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens pour assurer le respect du paragraphe (1) advenant un lock-out ou une grève licite, mais le ministre s'oppose à cette décision.

Ordonnance

94.3(1.4) Lorsqu'elle est d'avis, en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe (1.3), qu'un lock-out ou une grève licite pourrait entraîner une contravention au paragraphe (1), la Commission peut, par ordonnance :

- a) désigner les services, installations ou biens dont elle estime le maintien nécessaire au respect du paragraphe (1);
- b) imposer toute mesure qu'elle estime appropriée aux fins des exigences du présent article.

Délai maximal

94.3(1.5) La Commission dispose de 30 jours suivant la réception de la demande pour trancher la question, rendre une ordonnance si elle le désire, puis envoyer aux parties une copie de sa décision et, le cas échéant, de son ordonnance.

Validité des décisions et ordonnances rendues avec retard

94.3(1.6) Advenant qu'elle ne respecte pas le délai prévu au paragraphe (1.5), la Commission conserve sa compétence pour traiter et trancher la demande, et les décisions et ordonnances qu'elle rend après l'expiration du délai ne sont pas invalides de ce seul fait.

b) par substitution, au paragraphe 94.3(2), de ce qui suit :

Délai imparti pour la conclusion de l'entente

94.3(2) Dans les cas indiqués ci-après, les parties à une convention collective doivent conclure une entente de services essentiels au plus tard 90 jours avant l'expiration de la convention :

a) les parties décident, en application du paragraphe (1.1), qu'il est nécessaire de maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens pour assurer le respect du paragraphe (1);

b) la Commission rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1.4) désignant les services, installations ou biens nécessaires au respect du paragraphe (1).

Contenu de l'entente

94.3(2.1) L'entente de services essentiels prévoit la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir, et la mesure dans laquelle ils doivent le faire, la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens, y compris le nombre d'employés de l'unité qui, selon l'employeur et l'agent négociateur, serait nécessaire au respect du paragraphe (1).

c) par suppression du paragraphe 94.3(3);

d) dans le paragraphe 94.3(4), par adjonction, après « la conclusion de l'entente », de « de services essentiels »;

e) dans le paragraphe 94.3(5), par adjonction, après « d'une entente », de « de services essentiels »;

f) dans le paragraphe 94.3(6) :

(i) dans la version anglaise, par substitution, à « an agreement », de « an essential services agreement »,

(ii) par substitution, à « du paragraphe (1) », de « d'une telle entente »;

g) dans le paragraphe 94.3(8), par substitution, au passage qui suit le passage introductif, de ce qui suit :

a) précisant, sous réserve du paragraphe (10.1), la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir ces activités et la mesure dans laquelle ils doivent le faire;

b) prévoyant la prise de toute mesure qu'elle estime indiquée pour l'application du présent article.

h) par adjonction de ce qui suit :

Possibilité de choisir l'arbitrage conjointement

94.3(10.1) L'employeur et l'agent négociateur peuvent, au plus tard deux jours après la présentation de la demande visée au paragraphe (6), signifier avis à la Commission à l'effet :

a) qu'ils ont convenu de recourir à un arbitre pour décider de la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir, et la mesure dans laquelle ils doivent le faire, la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens en cas de lock-out ou de grève licite;

b) qu'une personne, dont le nom est indiqué dans l'avis, accepte d'agir à ce titre.

Modalités de l'entente fixées par l'arbitre

94.3(10.2) Après que les parties ont signifié l'avis prévu au paragraphe (10.1), l'arbitre qui y est nommé dispose de 30 jours pour :

a) décider de la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir, et la mesure dans laquelle ils doivent le faire, la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens en cas de lock-out ou de grève licite;

b) déposer sa décision auprès de la Commission.

La décision déposée vaut ordonnance de la Commission.

Même arbitre chargé de trancher les différends relatifs à l'entente

94.3(10.3) L'arbitre qui a rendu la décision visée au paragraphe (10.2) tranche, sur demande présentée par l'une ou l'autre partie au cours d'un lock-out ou d'une grève licite, tout différend opposant les parties relativement à cette décision dans les deux jours suivant la présentation de la demande.

Commission habilitée à agir en cas de différend non résolu par arbitrage

94.3(10.4) Il demeure entendu, relativement à toute question tranchée par un arbitre, qu'il n'est permis de se prévaloir du paragraphe (12) que si l'arbitre ne peut ou ne désire pas agir et que les parties ne peuvent s'entendre sur la personne devant agir à sa place.

Maintien de la compétence de l'arbitre

94.3(10.5) Advenant qu'il ne parvienne pas à trancher dans le délai prévu aux paragraphes (10.2) ou (10.3), l'arbitre conserve sa compétence pour poursuivre et terminer la procédure d'arbitrage et rendre une décision définitive.

Application des dispositions en matière d'arbitrage

94.3(10.6) Les dispositions de la présente loi concernant l'arbitrage s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre agissant au titre du présent article.

L'amendement qui suit de M. le *ministre* SALA a été adopté à la majorité :

Il est proposé que l'article 8 de l'annexe D du projet de loi soit amendé par adjonction de ce qui suit :

Disposition transitoire — délais

8(3) *Si, à l'entrée en vigueur du présent article, un délai applicable à la présentation d'une demande à la Commission relativement à une entente de services essentiels au titre de l'article 94.3 de la **Loi sur les relations du travail**, tel qu'édicté par l'article 6 de la présente loi, a déjà expiré, toute partie à une convention collective peut immédiatement présenter une demande à la Commission.*

Il est fait rapport de la version amendée du projet de loi à la suite d'un vote consigné (30-18).

Sur la motion de M. BLASHKO et avec le consentement de l'Assemblée, le rapport du comité est déposé.

M. le *ministre* WIEBE propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 39 — *Loi sur la réglementation des armes à lame longue/The Long-Bladed Weapon Control Act.*

(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* WIEBE intervient.

M. BALCAEN, M^{me} COOK et M. JOHNSON posent des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

M. BALCAEN intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. le *ministre* WIEBE dépose le message de la lieutenant-gouverneure recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 39.

(Document parlementaire n° 189)

La séance est levée à 23 h 45 et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom Lindsey